

Régie de l'énergie

Dossier R-4122-2020 phase 3A

2^e DEMANDE AMENDÉE

POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC.
POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019,
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC.
À COMPTER DU 1ER JANVIER 2021 ET DU 1ER JANVIER 2022

Preuve de l'ACEF de l'Outaouais (ACEFO)

préparée par

Jean-François Blain, analyste externe

Le 16 octobre 2020

Table des matières

Introduction	3
Balises réglementaires	4
Mise en marché	6
Approche de vente vs obligation réglementaire	8
Besoins à approvisionner et inventaire virtuel	10
Modalités de disposition du CER	13
Reconduction de la stratégie tarifaire	14
Sommaire des conclusions et recommandations	15

Introduction

La phase 3A du présent dossier fait notamment suite à la décision sur le fond D-2020-073 rendue au terme de la phase 2 du dossier R-4113-2019.

Dans cette décision, la Régie avait rejeté la demande principale de Gazifère visant à socialiser la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020. Elle avait par ailleurs retenu la demande subsidiaire de Gazifère relative à l'approche permettant de vendre le GNR acheté en 2020 selon les termes du contrat avec EBI à sa clientèle volontaire.

Dans cette même décision D-2020-073, la Régie reporte l'examen des options et de certaines questions préalables à la socialisation de même que l'examen de la disposition du compte d'écart au dossier tarifaire R-4122-2020¹.

Conséquemment, la plupart des enjeux retenus par la Régie pour la présente phase 3A du dossier R-4122-2020 sont en lien avec la stratégie d'achat et de vente de GNR proposée par Gazifère pour l'année 2021 et les suivantes. La preuve de l'ACEFO couvre donc, dans un ordre et selon une nomenclature différents, les enjeux suivants parmi ceux identifiés par la Régie² :

- la stratégie de vente de gaz naturel renouvelable (GNR);
- la disposition du compte d'écart relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes;
- la création d'un compte de frais reportés relatif à des investissements (CRI) pour la gestion de l'inventaire de GNR;
- la reconduction de la stratégie tarifaire et du CER approuvés par la décision D-2020-073.

L'ACEFO a retenu les services de M. Jean-François Blain, à titre d'analyste externe, pour la conseiller dans l'examen des enjeux du présent dossier.

¹ R-4113-2019 phase 2, A-0024, D-2020-073, par. 55 et 64.

² R-4122-2020 phase 3A, A-0019, D-2020-122, par. 12.

Balises réglementaires

Suite à l'adoption en avril 2019 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement), la Régie de l'énergie a été appelée à se pencher sur certaines questions juridiques et d'interprétation du Règlement dans le cadre de la LRÉ.

Le 26 mai 2020, la Régie a rendu la décision D-2020-057 dans le dossier R-4008-2017 qui examine et situe différents enjeux juridiques³ liés au Règlement et aux *Modifications à la LRÉ par la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030* et qui répond à des questions déterminantes pour les distributeurs gaziers soumis au Règlement, à savoir :

- Qu'est-ce qu'un volume de GNR livré au sens du Règlement ?
- Quelles sont les obligations d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement ?
- Quelle est la compétence de la Régie en vertu de l'article 72 de la LRÉ, en lien notamment avec la fixation de certaines caractéristiques des approvisionnements en GNR ?

En ce qui concerne la nature des obligations d'un distributeur en vertu du Règlement, la Régie conclut notamment :

« [237] Ainsi, l'obligation de livraison prévue au Règlement impose au distributeur de remettre un volume de GNR à des destinataires. Il devra seulement en acquérir pour satisfaire ses obligations prévues à l'article 77 de la LRÉ, c'est-à-dire si ces destinataires sont des clients qui lui demandent de fournir, en plus de livrer aux seules fins de satisfaire leurs besoins. »

(nous soulignons)

Dans cette même décision D-2020-057, la Régie approuve certaines caractéristiques (prix, volumes, durée) à respecter⁴ pour les contrats d'approvisionnement qu'Énergir pourrait conclure sans avoir à demander une approbation à la Régie.

L'ACEFO soumet que les balises réglementaires établies par la Régie dans sa décision D-2020-057 fournissent le cadre de référence à partir duquel la demande de Gazifère dans le présent dossier doit être appréciée.

³ R-4008-2017, A-0134, D-2020-057, p. 11 à 77.

⁴ *Ibid*, p. 77 à 123.

D'autre part, la demande de Gazifère découle nécessairement de la décision D-2020-073 du 17 juin 2020 ayant conclu la phase 2 du dossier R-4113-2019. Dans cette décision, la Régie mentionne qu'elle approuve l'approche visant à vendre d'abord le GNR aux clients volontaires, notamment pour réduire l'impact sur la clientèle non volontaire⁵.

La Régie souligne ensuite l'importance d'entreprendre rapidement, dès 2020, la mise en marché du GNR auprès des acheteurs volontaires :

« [51] La Régie considère que la mise en marché du GNR dès l'année 2020 permettra de sensibiliser et d'explorer l'intérêt de la clientèle volontaire.

[56] Dans cette perspective, la Régie partage en partie l'opinion de l'ACEFO quant à un déploiement, dans les meilleurs délais, des efforts promotionnels de Gazifère visant à vendre le GNR auprès des clients volontaires. (...)

[57] La Régie considère toutefois que, à court terme, la mise en marché du GNR combiné à la gestion des impacts de la pandémie sur la clientèle de Gazifère nécessiteront un effort stratégique particulier en matière de commercialisation. »

(nous soulignons)

Cette situation de Gazifère contraste avec celle d'Énergir, telle que la constate la Régie dans sa décision D-2020-057 :

« [245] Énergir définit en ce moment les besoins de sa clientèle comme étant ceux de sa clientèle volontaire pour l'achat de GNR ainsi que ceux de ses clients en achat direct. Selon la preuve au dossier, la demande pour le GNR des clients volontaires atteindrait le seuil prévu au Règlement pour l'année 2020-2021. Énergir est confiante que cette demande de la clientèle demeure et soit suffisante pour remplir ses obligations si le prix moyen de 15 \$/GJ pour la fourniture de GNR est maintenu. »

(nous soulignons)

L'ACEFO considère important d'apprécier la présente demande de Gazifère en gardant à l'esprit que Énergir a d'abord démontré l'intérêt d'acheteurs volontaires de GNR inscrits sur une liste d'attente avant que la Régie ne l'autorise à engager des approvisionnements en GNR pour un volume maximum (60 Mm₃) correspondant à 1 % de ses volumes totaux livrés et ce, en autant que les contrats correspondant à ce volume respectent certaines autres caractéristiques (de prix et de durée notamment).

⁵ R-4113-2019 phase 2, A-0024, D-2020-073, par 50.

Mise en marché

Gazifère indique dans sa preuve que le GNR n'a été disponible pour vente aux acheteurs volontaires qu'à compter de septembre 2020⁶. En réponse aux DDR No 4 de l'ACEFO, Gazifère précise que le lancement de la stratégie de vente du GNR a été effectué le 24 septembre 2020 et qu'un seul client avait adhéré au tarif GNR en date du 6 octobre 2020, pour un volume annuel de 27 m³, en plus de Gazifère elle-même qui prévoit utiliser 38 000 m³ de GNR par année pour ses propres besoins⁷.

Gazifère mentionne également que deux autres demandes provenant de clients du marché résidentiel sont en cours de processus⁸ et, en réponse à la question 4.1 de la DDR No 5 de la Régie⁹, Gazifère ajoute qu'elle « *entreprendra (sans préciser quand) des actions pour solliciter la participation des instances gouvernementales devant satisfaire des orientations en matière d'exemplarité de l'État* » et qu'elle a « *déjà entamé des discussions avec le courtier responsable des achats de gaz pour plusieurs bâtiments institutionnels appartenant au gouvernement fédéral.* »

Toujours est-il que la vente de GNR n'aura été amorcée qu'au début du dernier trimestre de 2020 et que les volumes de GNR acquis de EBI pour 2020 (1 795 146 m³) resteront essentiellement invendus.

En réponse à la question 6.1 de l'ACEFO lui demandant d'expliquer pourquoi la vente du GNR acquis pour 2020 n'a débuté qu'au mois de septembre 2020, Gazifère indique :

« La stratégie de vente du GNR pour l'année 2020 a été approuvée par la Régie de l'énergie le 17 juin dernier (D-2020-073). Ainsi, entre les mois de juin et de septembre, Gazifère a travaillé d'arrache-pied pour mettre en place tous les éléments nécessaires à la mise en place de la stratégie d'achat volontaire. Bien que Gazifère avait pris de l'avance, elle ne pouvait finaliser sa démarche avant d'obtenir l'approbation de la Régie quant à son approche. En effet, la création d'outils permettant la mise en place de la stratégie d'achat volontaire aurait engendré des dépenses qui se seraient avérées inutiles si la Régie avait tranché en faveur d'une socialisation complète des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020. »¹⁰

(nous soulignons)

⁶ B-0096, Gi-20 doc 1, p. 21.

⁷ B-0113, Gi-25 doc 1, p. 12, réponse 6.2.

⁸ *Ibid*, note de bas de page 2.

⁹ B-0111, Gi-24 doc 1, p. 10.

¹⁰ B-0113, Gi-25 doc 1, p. 11, réponse 6.1.

À cet effet, rappelons que l'approche visant à socialiser la totalité des coûts du GNR acquis pour l'année 2020 avait été introduite à titre de « proposition principale » en toute fin de la phase 2 du dossier R-4113-2019 en remplacement de sa proposition initiale visant la vente du GNR, en priorité, aux acheteurs volontaires. Gazifère se serait donc créé, elle-même, un empêchement à amorcer plus hâtivement la vente du GNR en 2020 par le changement d'approche qu'elle a proposé lors du dossier R-4113-2020 et qui a été rejeté par la Régie.

Force est de constater que Gazifère procède tout à l'inverse d'Énergir en ce qui concerne l'approche de vente du GNR. En effet, non seulement Gazifère n'a effectué *a priori* aucune évaluation formelle de l'intérêt des acheteurs volontaires situés dans sa franchise, contrairement à Énergir, mais les quantités de GNR demandées par des acheteurs volontaires depuis sa mise en vente sont quasiment inexistantes.

Alors que Énergir, après avoir démontré l'existence d'une demande potentielle des acheteurs volontaires, a demandé l'autorisation d'engager des achats de GNR jusqu'à concurrence du premier 1 % de ses volumes totaux livrés, Gazifère soumet pour sa part, sans aucune démonstration préalable d'une demande provenant d'acheteurs volontaires, une demande visant l'approbation d'une approche de vente qui :

- prend pour acquis que son obligation réglementaire doit être satisfaite quelle que soit la demande de GNR provenant d'acheteurs volontaires – et même en l'absence d'une telle demande;
- comporte la création d'un CRI afin de comptabiliser un inventaire virtuel de GNR constitué d'achats éventuels qui pourraient excéder les volumes réglementaires prévus en anticipation d'une éventuelle demande plus importante provenant d'acheteurs volontaires.

L'ACEFO est d'avis que, en absence de quelque démonstration de l'existence d'une demande de GNR provenant d'acheteurs volontaires, l'approche de vente proposée par Gazifère relève d'une interprétation de son obligation réglementaire contraire à celle établie par la Régie dans sa décision D-2020-057.

Approche de vente vs obligation réglementaire

À la section 4.7 de sa décision D-2020-057, la Régie a défini l'obligation en vertu du Règlement dans les termes suivants :

« [232] En reprenant la définition de livraison, l'obligation de livrer annuellement du GNR au minimum à hauteur d'un seuil prescrit au Règlement est une opération juridique et comptable par laquelle Énergir doit remettre à un destinataire, qui l'accepte, le GNR qu'elle est chargée de lui apporter.

[234] La réalité opérationnelle fait en sorte que le GNR que peut se procurer Énergir ne sera pas spécifiquement emmagasiné : il circulera dans le réseau de distribution lorsqu'il y sera injecté. Toutefois, et c'est une considération essentielle aux fins du Règlement, ce GNR ne pourra être considéré livré que lorsqu'il aura été juridiquement remis à un destinataire.

[237] Ainsi, l'obligation de livraison prévue au Règlement impose au distributeur de remettre un volume de GNR à des destinataires. Il devra seulement en acquérir pour satisfaire ses obligations prévues à l'article 77 de la LRÉ, c'est-à-dire si ces destinataires sont des clients qui lui demandent de fournir, en plus de livrer aux seules fins de satisfaire leurs besoins. »

(nous soulignons)

L'ACEFO constate que Gazifère demande l'approbation d'une approche de vente qui s'appuie sur l'interprétation suivante de son obligation réglementaire :

« Gazifère comprend donc que les volumes de GNR doivent non seulement être achetés et livrés, mais également être facturés à sa clientèle pour se conformer à l'obligation annuelle imposée par le Règlement. Gazifère est donc d'avis que les ventes volontaires répondent au critère de « remise à un destinataire » mentionné par la Régie dans la décision précitée. En ce qui a trait à la portion de GNR qui sera comptabilisée dans le CER pour être par la suite récupérée par les clients, Gazifère considère que le volume est également juridiquement remis à un destinataire. En effet, le compte d'écart permet de « payer plus tard » un service rendu. Ce principe réglementaire s'applique pour une multitude de frais reportés utilisant les CER, tels que le compte de stabilisation de la température ou encore le compte du marché du carbone. Ainsi, dans la mesure où les coûts du GNR sont inclus dans le CER, Gazifère est d'avis que le GNR est remis aux destinataires. D'ailleurs, les besoins volumétriques de Gazifère sont satisfaits par les volumes des clients en service-T (le GNR est d'ailleurs équivalent à un client en service-T) et ensuite par le service d'approvisionnement gazier reçu via le tarif 200, ce qui fait en sorte que le volume de GNR est consommé en premier. Le reste étant du gaz naturel

traditionnel. Seule la portion des coûts associés au GNR invendu volontairement est en partie refacturée plus tard via la socialisation. »

(nous soulignons)

L'ACEFO est d'avis que l'interprétation de l'obligation des distributeurs mise de l'avant par Gazifère est contraire à celle établie par la Régie dans sa décision D-2020-057.

Or, l'approche de vente proposée par Gazifère, qui consiste à créer un CRI pour effectuer la gestion d'un inventaire virtuel de GNR pouvant même excéder les volumes correspondant à l'obligation réglementaire, découle en totalité de cette interprétation selon laquelle son obligation réglementaire devrait être satisfaite quelle que soit la demande des acheteurs volontaires et même en absence d'une telle demande.

L'ACEFO constate également que Gazifère demande l'approbation d'un dispositif de vente du GNR basé sur la création d'un CRI visant à comptabiliser un inventaire virtuel. Or, l'approbation éventuelle de ce dispositif impliquerait l'acceptation implicite d'une interprétation de l'obligation réglementaire qui, selon l'ACEFO, serait contraire à celle établie par la décision D-2020-057 de la Régie. Une telle approbation reviendrait dans les faits à soustraire Gazifère de son obligation de remettre le GNR à un (des) destinataire(s) qui sont des clients lui demandant de les fournir en GNR.

L'ACEFO recommande à la Régie de rejeter cette interprétation de l'obligation réglementaire proposée par Gazifère et d'appliquer celle établie dans la décision D-2020-057.

Besoins à approvisionner et inventaire virtuel

Dans sa preuve, Gazifère assimile la notion de « besoins des clients » ou de « besoins annuels » à l'obligation volumétrique prévue par le Règlement.

« Des projets pourraient se développer dans les prochaines années ayant un coût du GNR moindre que les coûts du marché à court terme. Or, comme ces projets pourraient avoir des capacités supérieures aux besoins annuels, il se pourrait qu'il soit au bénéfice des consommateurs d'emmagasiner du GNR pour une utilisation future. »¹¹

(nous soulignons)

Cela a amené, tant l'ACEFO que la FCEI, à demander des clarifications à Gazifère. En réponse à la question 2.3 de l'ACEFO¹², Gazifère indique :

2.3 Veuillez préciser le sens de l'expression « besoins annuels » telle qu'utilisée par Gazifère à la référence ii). S'agit-il du pourcentage de GNR que Gazifère a l'obligation de livrer en vertu du Règlement ou plutôt de la quantité de GNR correspondant aux volumes demandés par les acheteurs volontaires ?

Réponse 2.3 :

L'expression « besoins annuels » correspond à l'obligation annuelle en vertu du Règlement.

La réponse donnée par Gazifère à la question 1.7 de la FCEI¹³ va dans le même sens.

1.7 Relativement à la référence vi), veuillez indiquer comment Gazifère définit les besoins de sa clientèle eu égard à la demande de GNR.

Réponse 1.7 :

Gazifère est d'avis que les besoins de sa clientèle sont liés à l'obligation de livrer 1 % de GNR via une stratégie d'achat volontaire et de socialisation.

Toute la logique mise de l'avant par Gazifère pour justifier la création d'un CRI et d'un inventaire virtuel de GNR découle de cette prémisse à l'effet que les « besoins annuels » en GNR correspondent au minimum à l'obligation annuelle en vertu du Règlement, sauf si la demande des acheteurs volontaires devait dépasser les volumes prévus en vertu du Règlement.

¹¹ B-0096, Gi-20 doc 1, p. 13.

¹² B-0113, Gi-25 doc 1, p. 5.

¹³ B-0114, Gi-25 doc 2, p. 6.

Pour justifier la création d'un CRI et d'un inventaire virtuel Gazifère invoque les enjeux suivants¹⁴ :

- 1- Les besoins de GNR continueront d'augmenter dans les prochaines années via une demande des clients volontaires plus forte que les volumes prévus au niveau réglementaire ou encore via l'augmentation des volumes réglementaires (...)
- 2- Des projets pourraient se développer dans les prochaines années ayant un coût du GNR moindre que les coûts du marché à court terme. Or, comme ces projets pourraient avoir des capacités supérieures aux besoins annuels, il se pourrait qu'il soit au bénéfice des consommateurs d'emmagasiner du GNR pour une utilisation future.
- 3- Des projets de GNR sont en développement dans la franchise de Gazifère. Or, le réseau de Gazifère est actuellement « enclavé ». En effet, il n'est pas possible de « sortir » du gaz naturel du réseau de Gazifère. (...)
- 4- Le tarif 200 a toutes les composantes requises pour être utilisé à titre de « service d'approvisionnement de gaz naturel de dernier recours ».

À l'encontre de ces motifs allégués au soutien de la constitution d'un inventaire virtuel, l'ACEFO soumet les constats suivants.

D'abord, outre les intentions de Gazifère à l'effet d'entreprendre des démarches promotionnelles de la vente de GNR, il n'y a aucune démonstration au dossier de l'existence d'une demande significative de GNR provenant d'acheteurs volontaires ou d'une demande à venir. Tel que mentionné précédemment, Gazifère assimile par ailleurs les « besoins de GNR » aux volumes réglementaires, ce qui relève d'une interprétation de son obligation contraire à celle établie par la décision D-2020-057.

Deuxièmement, la preuve révèle que, parmi les projets susceptibles de se développer dans la franchise de Gazifère, les plus avancés ne seront pas en mesure de fournir du GNR avant au moins 18 mois, soit vers le milieu de l'année 2022¹⁵. De plus, ces projets « *les plus avancés offrent une capacité de production qui ne dépasse pas l'équivalent de 5 % de l'approvisionnement en GNR requis pour permettre à Gazifère de respecter ses obligations en vertu du Règlement d'ici 2025.* »¹⁶

¹⁴ B-0096, Gi-20 doc 1, p. 13.

¹⁵ B-0114, Gi-25 doc 2, p. 13, réponse 3.11.

¹⁶ B-0116, Gi-25 doc 4, p. 5, réponse 3A-1.7.

Troisièmement, Gazifère reconnaît qu'elle n'a pas encore commencé à évaluer les options qui permettraient aux producteurs de GNR situés dans sa franchise de vendre leur GNR à l'extérieur de sa franchise. À cet effet, Gazifère mentionne que « *les projets de production de GNR en développement (dans sa franchise) ne représentent pas des volumes suffisants pour entamer une telle réflexion* ». ¹⁷

De plus, la création d'un inventaire virtuel repose également sur la prétention de Gazifère à l'effet que la molécule de GNR n'a pas de durée de vie et que les volumes de GNR comptabilisés dans le CRI pourraient y demeurer indéfiniment jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans le CER¹⁸. Or, cette interprétation diverge considérablement de l'interprétation privilégiée par la Régie dans le dossier R-4008-2017 à l'effet que le GNR aurait plutôt une durée de vie limitée.

Enfin, les caractéristiques et la fonction du tarif 200 ne sauraient justifier à elles seules l'approche de vente proposée par Gazifère.

Compte tenu de ce qui précède, **l'ACEFO recommande à la Régie :**

- **de maintenir et d'appliquer à Gazifère la définition de l'obligation réglementaire établie dans la décision D-2020-057;**
- **de ne pas autoriser la création d'un CRI et d'un inventaire virtuel;**
- **d'ordonner la démonstration par Gazifère de l'existence d'une demande de GNR provenant d'acheteurs volontaires justifiant l'approche d'achat de GNR qui sera proposée dans la phase 3B du dossier.**

¹⁷ B-0114, Gi-25 doc 2, p. 7, réponses 2.1 et 2.2.

¹⁸ *Ibid*, p. 11, réponse 3.4.

Modalités de disposition du CER

Gazifère demande de socialiser les coûts des unités de GNR invendues deux ans après l'achat initial.

Pour l'année 2020 plus particulièrement, considérant que la vente du GNR n'a débuté qu'en septembre 2020, Gazifère propose « *que le pourcentage requis pour 2020 soit de 4 % au lieu de 12 % pour les clients volontaires (l'équivalent de 1 % pour les mois de septembre à décembre 2020)* »¹⁹.

Pour l'année 2021, advenant que des clients en service-T injectent du GNR dans le réseau de Gazifère au cours de l'année 2021, le Distributeur propose que ces volumes soient ajoutés à ceux déjà vendus à sa clientèle volontaire, ayant ainsi pour effet de diminuer la portion requise pour la socialisation.²⁰

L'ACEFO est d'accord avec ces modalités particulières. Cependant, compte tenu de son opposition à la création du CRI et d'un inventaire virtuel dans les circonstances décrites précédemment, l'ACEFO est en désaccord avec l'ajout à l'inventaire virtuel des volumes de GNR injectés par les clients en achat direct tel que proposé par Gazifère.

La préoccupation de l'ACEFO concernant la disposition du CER est davantage liée à l'importance des coûts liés aux unités de GNR invendues susceptibles d'être socialisées qu'aux modalités de disposition du CER.

Pour l'année 2020, la quasi-totalité du GNR acquis par Gazifère restera invendue. La socialisation éventuelle des coûts reliés à cet approvisionnement en GNR, en absence de quelque démonstration d'une demande provenant d'acheteurs volontaires, se traduirait par les impacts tarifaires significatifs variant d'un minimum de 1,5 % (tarif 2) à un maximum de plus de 16 % (tarif 5).²¹

L'ACEFO soumet qu'il importe de ne pas recréer la situation vécue en 2020, à savoir : l'engagement d'approvisionnements de GNR, en absence de démonstration préalable d'une demande des acheteurs volontaires, et la socialisation quasi intégrale des coûts « *par défaut* » *a posteriori*.

¹⁹ B-0096, Gi-20 doc 1, p. 23.

²⁰ *Ibid*, p. 22, section 3.3.1.

²¹ B-0111, Gi-24 doc 1, p. 9, réponse 3.1.

Conséquemment, l'ACEFO demande à la Régie de surseoir à sa décision concernant la disposition du CER à compter de l'année 2021 en attente de la proposition de Gazifère relative à d'achat de GNR pour 2021 qui sera présentée lors de la phase 3B du dossier et de sa démonstration de l'existence d'une demande de GNR provenant des acheteurs volontaires.

Reconduction de la stratégie tarifaire

Concernant la stratégie tarifaire, Gazifère demande à la Régie²² :

- de reconduire, à compter de l'année 2021, la stratégie tarifaire présentée dans le dossier R-4113-2019 et approuvée aux termes de la décision D-2020-073 pour l'année 2020.

L'ACEFO comprend que la stratégie tarifaire approuvée par la Régie au paragraphe 71 de sa décision D-2020-073 concerne uniquement l'approche tarifaire pour le client choisissant d'être desservi en GNR, telle que décrite à la section 4 de la pièce B-0047 en phase 2 du dossier R-4113-2019. L'ACEFO s'est déjà déclarée favorable à cette stratégie tarifaire dans le cadre du dossier R-4113-2019.²³

D'autre part, l'ACEFO prend acte que Gazifère reporte à la phase 3B du présent dossier sa demande de fixation du taux de GNR pour l'année 2021.

Quant aux modalités prévues à la section 4.2 de la pièce B-0096, l'ACEFO soumet qu'une mise à jour du tarif GNR en cours d'année serait nécessaire dans les cas où de nouveaux approvisionnements seraient requis et viendraient modifier de manière significative le coût unitaire à récupérer.

²² B-0096, Gi-20 doc 1, p. 24.

²³ R-4113-2019 phase 2, C-ACEFO-0013, p.13.

Sommaire des conclusions et recommandations

Concernant l'obligation des distributeurs en vertu du Règlement :

I'ACEFO est d'avis que, en absence de quelque démonstration de l'existence d'une demande de GNR provenant d'acheteurs volontaires, l'approche de vente proposée par Gazifère relève d'une interprétation de son obligation réglementaire contraire à celle établie par la Régie dans sa décision D-2020-057;

I'ACEFO recommande à la Régie de rejeter l'interprétation de l'obligation réglementaire proposée par Gazifère et d'appliquer celle établie dans la décision D-2020-057.

Concernant la détermination des besoins de GNR ainsi que la création d'un inventaire virtuel et d'un CRI :

I'ACEFO recommande à la Régie :

- de maintenir et d'appliquer à Gazifère la définition de l'obligation réglementaire établie dans la décision D-2020-057;
- de ne pas autoriser la création d'un CRI et d'un inventaire virtuel;
- d'ordonner la démonstration par Gazifère de l'existence d'une demande de GNR provenant d'acheteurs volontaires justifiant l'approche d'achat de GNR qui sera proposée dans la phase 3B du dossier.

Concernant la disposition du CER à compter de 2021 :

I'ACEFO demande à la Régie de surseoir à sa décision concernant la disposition du CER à compter de l'année 2021 en attente de la proposition de Gazifère relative à d'achat de GNR pour 2021 qui sera présentée lors de la phase 3B du dossier et de sa démonstration de l'existence d'une demande de GNR provenant des acheteurs volontaires.

Concernant la reconduction de la stratégie tarifaire :

l'ACEFO prend acte que Gazifère reporte à la phase 3B du présent dossier sa demande de fixation du taux de GNR pour l'année 2021;

l'ACEFO soumet qu'une mise à jour du tarif GNR en cours d'année serait nécessaire dans les cas où de nouveaux approvisionnements seraient requis et viendraient modifier de manière significative le coût unitaire à récupérer.